

Gouvernement du Québec

Décret 49-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique, les 7 et 8 février 2006, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Victoria en Colombie-Britannique les 7 et 8 février 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, des personnes suivantes :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45797

Gouvernement du Québec

Décret 50-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de cette entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45798

Gouvernement du Québec

Décret 51-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'approbation des Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 mars 2004, un Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de reconduire ledit Protocole jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité

publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45799

Gouvernement du Québec

Décret 52-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;